



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-JD
DDPP-SPE-AC**

DÉCISION n° 69-DDPP-036

en application de l'article R. 122-1 du code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet d'augmentation de la
capacité de production d'hydrogène du site Air Liquide situé
avenue Ramboz 69190 SAINT-FONS, présenté par la société Air
Liquide

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-036, déposée par la société Air Liquide le 24 mai 2022, considérée complète le 3 juin 2022 et publiée sur Internet, relative au projet d'augmentant sa capacité de production d'hydrogène sur le site Air Liquide situé avenue Ramboz à SAINT-FONS ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 - Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification consiste à augmenter la capacité de production d'hydrogène de 15 000 Nm³/h actuellement à 16 800 Nm³/h ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne conduit pas une modification de classement ICPE du site qui est déjà à autorisation pour la rubrique 3420 ;

CONSIDÉRANT que le projet a un impact faible sur les rejets dans l'air, les consommations en eau potable, en eau industrielle et sur la quantité de déchets générés ;

CONSIDÉRANT que la modification a par ailleurs un impact faible sur la consommation des utilités du site et sur le trafic routier ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par l'exploitant concernant l'impact environnemental du projet de modification montrent qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire et que le projet ne génère pas de phénomène dangereux susceptible d'avoir des effets létaux ou irréversibles sur l'homme en dehors des limites du site ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein d'un site industriel existant à Saint Fons, au sein de la Vallée de la chimie qui comporte un tissu dense d'activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que le site existant fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 19 octobre 2016 et que le projet ne modifie pas ce PPRT ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de la capacité de production d'hydrogène de 15 000 Nm³/h actuellement à 16 800 Nm³/h sur le site Air Liquide situé avenue Ramboz à SAINT-FONS, présenté par la société Air Liquide n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2022

Le préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.